

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

Note d'informations n° 114 du 2^{ème} trimestre 2021

FISCALITE PERSONNELLE

Suite à l'établissement de votre déclaration de revenus, vous recevrez votre avis d'impôt sur le revenu entre le 26 juillet et le 6 août au plus tard. Il sera disponible dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr.

S'il existe un trop-versé, vous recevrez le remboursement durant l'été. S'il reste un montant à payer, cette somme sera prélevée en une fois fin septembre, ou en plusieurs échéances si la somme est supérieure à 300 euros.

Une fois l'avis d'imposition reçu, il sera de nouveau possible de modifier cette déclaration avec le service de correction en ligne. Le service sera disponible de mi-août 2021, jusqu'à sa fermeture mi-décembre 2021.

JURIDIQUE

Les aides attribuées par le Gouvernement durant la crise sanitaire ont permis de soutenir la trésorerie de nombreuses entreprises. La fin programmée des aides fait craindre un report massif de dépôts de bilan dans les mois à venir. La loi n°2021-689 du 31 mai prévoit une nouvelle procédure collective plus courte pour certaines entreprises en cessation des paiements.

Alors que la batterie de mesures mise en œuvre par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en difficulté approche de leur terme, la France n'aura connu que peu de procédures collectives durant la période de crise sanitaire en comparaison des années antérieures. La sortie de crise laisse présager une accélération des procédures collectives pour les entreprises en état de cessation de paiement (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire).

La loi n°2021-689 du 31 mai relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit la création d'une nouvelle procédure judiciaire temporaire pour venir en aide aux entreprises en difficulté qui se trouveraient en état de cessation des paiements, mais qui peuvent présenter un projet de plan de continuation de l'activité dans un délai bref.

La nouvelle procédure n'est que temporaire. Elle doit durer deux ans soit jusqu'au 3 juin 2023. Dans l'attente de la parution du décret d'application, il semblerait qu'elle réponde aux mêmes paramètres que le redressement judiciaire. Ainsi toute personne morale (société, association) ou physique exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale pourra prétendre à ce dispositif à condition de remplir les critères suivants :

- Être en état de cessation des paiements
- Disposer des fonds nécessaires pour s'acquitter des salaires
- Être capable sous 3 mois (période d'observation) de préparer un projet de plan de sortie de cette situation.

L'article 13 précise toutefois que cette nouvelle procédure ne pourrait être ouverte qu'aux structures ne dépassant pas certains seuils dont le décret devra préciser les montants. Le Gouvernement laisse entendre que ces seuils seraient de 20 salariés et de moins de 3 millions d'euros de dettes déclarées.

SOCIAL

Congé de paternité : Au 1er juillet 2021, le congé de paternité va passer de 11 jours à 25 jours calendaires.

Le salarié est également tenu de prendre au minimum 4 jours de congé paternité immédiatement à la suite du congé de naissance qui est de 3 jours ouvrables. Pendant ces 7 jours, l'entreprise a l'interdiction d'employer le salarié. Le solde du congé de paternité peut être pris à la suite ou plus tard de façon fractionnée dans les 6 mois suivant la naissance. Le salarié a la possibilité de fractionner la période du congé en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

ECONOMIE

Indice des loyers commerciaux (ILC) 4^{ème} trimestre 2020 : 116.73

Variation sur 1 an : +0.43 %

Variation sur 3 ans : +4,34 %

Variation sur 9 ans : +9.08 %

Les autres indices sont disponibles sur notre site à l'adresse <http://www.auditeuroconseil.com/infos-utiles/>

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : www.auditeuroconseil.com

Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.